

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000007-210

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

J.D.

Demandeur

c.

INSTITUTION VOLUNTAS DEI

Défenderesse

---

DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET DE PRÉSENTER  
UNE PREUVE APPROPRIÉE DE LA DÉFENDERESSE INSTITUT VOLUNTAS DEI  
(ART. 574 C.P.C.)

---

À L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S., JUGE SIÉGEANT EN GESTION  
PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-  
RIVIÈRES, LA DÉFENDERESSE INSTITUT VOLUNTAS DEI EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le ou vers le 19 mai 2021, J.D. (ci-après le « **Demandeur** ») dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre de la défenderesse Institut Voluntas Dei (ci-après l'« **Institut** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. L'Institut sollicite l'autorisation de cette honorable Cour pour produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation quant aux éléments suivants :
  - a) La tenue d'un interrogatoire du Demandeur avant la tenue de l'audition de la Demande d'autorisation;
  - b) L'obtention et la production de certains documents à titre de preuve appropriée;
3. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction de l'article 575 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), afin de déterminer si l'action collective proposée doit être autorisée;

**II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE**

4. Par sa Demande d'autorisation, le Demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe suivant (ci-après le « **Groupe proposé** ») :

*« Toute victime d'agression sexuelle subie en Équateur dans les institutions dirigées par un membre des Voluntas Dei ou agissant pour ou*

au nom de cette institution, soit plus particulièrement à l'Orphelinat appelé Casa Hogar Del Amigo Jesus (Casa Hogar) et au Collège Voluntas Dei (Collège) de Pascuales (Guayaquil) entre les dates de janvier 1988 à la date du jugement. »

5. Les allégations de la Demande d'autorisation se résument comme suit :
- a) Michel Charbonneau (ci-après le « **Père Michel** »), un religieux membre de l'Institut, est directeur du Complexe Casa Hogar Del Amigo Jesus (ci-après la « **Casa Hogar** ») et du Collège Voluntas Dei de Pascuales à Guayaquil (ci-après le « **Collège** ») depuis 1998;
  - b) Le Demandeur aurait fréquenté la Casa Hogar durant une dizaine d'années, soit vers les années scolaires 1989 à 1999;
  - c) Le Père Michel aurait agi selon un *modus operandi* qui consistait à offrir de l'argent et des cadeaux à de jeunes enfants de la Casa Hogar, ainsi qu'à leur faire boire de l'alcool, le tout afin de procéder à des contacts sexuels et obtenir des relations sexuelles avec eux;
  - d) Le Demandeur aurait été particulièrement marqué par deux (2) tentatives d'agressions sexuelles par le Père Michel, la première remontant à l'année 1997 et la seconde à une date inconnue;
  - e) Le Demandeur aurait subi divers préjudices découlant des tentatives d'agressions sexuelles alléguées, notamment des problèmes de nature sexuelle, de sommeil, d'estime de soi et d'alcoolisme;
6. Le Demandeur recherche les conclusions suivantes :
- a) Des dommages moraux et compensatoires, dont le montant n'est pas précisé, pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les inconvénients subis par les membres du Groupe proposé;
  - b) Des dommages pécuniaires, dont le montant n'est pas précisé, pour les déboursés passés et futurs et les frais de thérapie des victimes alléguées;
  - c) Des dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité des victimes alléguées, la sévérité, la durée et la fréquence des agressions sexuelles alléguées, ainsi que l'abus de pouvoir et de confiance;

### **III. LE DROIT DE L'INSTITUT D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

7. L'Institut désire être autorisée à procéder à l'interrogatoire du Demandeur avant la tenue de l'audition de la Demande d'autorisation, ainsi qu'à produire la transcription de cet interrogatoire au dossier de la Cour;
8. L'interrogatoire du Demandeur est pertinent et sera utile à la Cour, plus particulièrement pour son analyse des deuxième et quatrième critères de l'article 575 C.p.c.;

9. La Demande d'autorisation est vague et imprécise quant à la nature des abus subis par le Demandeur ainsi que la composition des membres du Groupe proposé;
10. Premièrement, le Demandeur allègue avoir pu repousser le Père Michel à deux (2) reprises et ensuite avoir été transféré dans un autre établissement afin qu'il ne soit pas sujet à une récidive de la part de son agresseur allégué. Le Demandeur n'allègue aucun autre incident avec le Père Michel;
11. Deuxièmement, la définition du Groupe proposé comprend « *toute victime d'agression sexuelle subie dans les institutions dirigées par un membre des Voluntas Dei ou agissant pour ou au nom de cette institution* »;
12. Or, malgré ce libellé, la Demande d'autorisation n'invoque que le prétendu *modus operandi* du Père Michel comme assise et les questions de faits et de droit proposées aux paragraphes 78 et 79 ne concernent que ce dernier;
13. Troisièmement, les allégations à l'encontre du Père Michel sont vagues et imprécises, le Demandeur prétendant au paragraphe 70 qu'il est « *fort probable, voire certain* » que le Père Michel ait agressé sexuellement d'autres garçons;
14. La Défenderesse est donc en droit d'interroger le Demandeur sur les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose;
15. La Demande d'autorisation est également imprécise quant aux fautes prétendument commises par l'Institut;
16. Seuls deux (2) paragraphes, nommément les paragraphes 54 et 55, réfèrent à la responsabilité de l'Institut pour les dommages subis par les membres du Groupe proposé. Cette responsabilité serait attribuable aux fautes et omissions suivantes :
  - a) Par l'entremise du Père Michel, l'Institut avait la garde et la supervision des enfants et des orphelins qui auraient subi des agressions sexuelles aux mains de ce dernier;
  - b) L'Institut a fait montre d'une inaction « *continue, antérieure et encore actuelle* ». De plus, alors que la situation aurait été portée à sa connaissance, l'Institut aurait « *préféré fermer les yeux* »;
17. Ces allégations omettent de préciser les éléments suivants :
  - a) Le lien entre l'Institut et le Père Michel qui appuie l'allégation contenue au paragraphe 79 de la Demande d'autorisation selon laquelle le Père Michel agissait dans le cadre de ses fonctions comme représentant officiel de l'Institut lorsqu'il aurait posé les gestes reprochés;
  - b) L'assise en vertu de laquelle l'Institut assumait la garde et la supervision des enfants de la Casa Hogar et du Collège par l'entremise du Père Michel;
  - c) À quel moment l'Institut aurait eu connaissance des agressions sexuelles alléguées et qui aurait été l'auteur de cette dénonciation;

- d) La nature et la portée des informations qui auraient été communiquées à l'Institut;
  - e) La nature des obligations de l'Institut et des mesures qu'elle aurait dû prendre;
18. L'interrogatoire du Demandeur vise donc la production en preuve de faits pertinents et utiles à l'examen des critères de l'article 575 C.p.c. sur les éléments suivants :
- a) Sa capacité à représenter le Groupe proposé;
  - b) La composition du Groupe proposé;
  - c) La possibilité que le Demandeur et C.A. soient, le cas échéant, les seuls membres du Groupe proposé, notamment vu l'allégation contenue au paragraphe 63 de la Demande d'autorisation selon laquelle le Demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées des membres du Groupe proposé;
  - d) **Les abus visés :**
    - i) La nature et fréquence des abus dont il aurait été victime;
    - ii) Le *modus operandi* allégué à l'encontre du Père Michel;
    - iii) Sa connaissance des abus qui auraient été subis par les autres membres du Groupe proposé, notamment vu l'allégation contenue au paragraphe 63 de la Demande d'autorisation selon laquelle le Demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de tous les membres du Groupe proposé;
  - e) **Les fautes alléguées à l'égard de l'Institut :**
    - i) Sa connaissance du fondement du recours proposé et de la nature des fautes reprochées à l'Institut;
  - f) **Les préjudices allégués :**
    - i) Le contenu des dossiers médicaux obtenus;
    - ii) Les antécédents du Demandeur en matière de troubles psychologiques, les diagnostics posés et à quel moment, par qui et la nature des suivis psychologiques passés et présents, ainsi que la prise de médication ou autres, le cas échéant;
  - g) **L'impossibilité d'agir :**
    - i) Les éléments ayant empêché au Demandeur d'entreprendre son recours avant;
19. L'article 574 C.p.c. accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de permettre l'interrogatoire du Demandeur;
20. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis;

21. De plus, l'Institut anticipe une durée qui n'excédera pas trois (3) heures pour l'interrogatoire du Demandeur, laquelle estimation prend également en considération les interventions de l'interprète qui sera requis pour les fins dudit interrogatoire;
22. La tenue de cet interrogatoire avant l'audition de la Demande d'autorisation, portant sur des questions simples et claires et ne nécessitant pas de déboursés importants, respecte les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;

#### **IV. LE DROIT DE L'INSTITUT DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

23. En plus de l'interrogatoire du Demandeur, l'Institut sollicite l'autorisation de la Cour afin d'obtenir et de produire des documents précis;

##### **A. LE DROIT DE L'INSTITUT D'OBTENIR LES DOSSIERS MÉDICAUX PERTINENTS DU DEMANDEUR**

24. Le Demandeur allègue aux paragraphes 40 et suivants de la Demande d'autorisation qu'il a souffert et souffre encore aujourd'hui de honte, dépression, alcoolisme, idées suicidaires et autres troubles en raison des abus sexuels dont il aurait été victime;
25. La cause d'action et le syllogisme juridique du Demandeur reposent donc entièrement sur ce lien entre les deux tentatives d'agressions sur lui par le Père Michel et sa condition psychologique;
26. Or, la Demande pour autorisation ne contient que des allégations vagues et imprécises concernant ce lien entre la condition psychologique du Demandeur et son séjour à la Casa Hogar en ce que :
  - a) Le Demandeur ne donne aucun détail quant à savoir si un diagnostic de dépression et troubles anxieux a été posé, notamment quant au moment où ce diagnostic aurait été posé, par quel professionnel de la santé et les éléments ayant mené à ce diagnostic, le cas échéant;
  - b) Le Demandeur est également silencieux quant à savoir s'il prend de la médication en lien avec les diagnostics posés, et le cas échéant, depuis quand et pour quelles raisons;
  - c) Le Demandeur est silencieux quant à savoir s'il avait des antécédents psychologiques, celui-ci alléguant uniquement au paragraphe 56 de la Demande d'autorisation qu'il a souffert et souffre encore aujourd'hui de douleur, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation et qu'il a des idées suicidaires;
27. La Défenderesse est en droit de valider si les dommages allégués par le Demandeur résultent spécifiquement de son séjour auprès de la Casa Hogar ou si d'autres causes possibles du préjudice allégué existent, et ce, alors que le Demandeur n'a produit aucune pièce ni aucun extrait de dossier de santé susceptible d'appuyer, d'étayer ou d'objectiver les allégations relatives à son état de santé;
28. Il est également pertinent de vérifier si le Demandeur avait déjà eu des diagnostics quant à sa condition psychologique dans le passé;

29. Ainsi, les dossiers médicaux du Demandeur sont pertinents et nécessaires à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation, et ce, afin d'offrir un éclairage complet à la Cour quant à l'examen qui sera fait des deuxième et quatrième critères de l'article 575 C.p.c et déterminer s'il a une cause d'action envers l'Institut;
30. Plus précisément, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Institut demande que le Demandeur signe des consentements permettant l'accès aux dossiers médicaux suivants :
  - a) Tous dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consultés en lien avec les conditions psychologiques alléguées aux paragraphes 40 à 53 de la Demande d'autorisation;
  - b) Tous dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consultés en lien avec toutes conditions psychologiques passées, y incluant notamment tout diagnostic passé de dépression, troubles anxieux et idées suicidaires;
  - c) Tous dossiers auprès de tout établissement et tout professionnel consultés relativement à un suivi psychologique, y incluant tous dossiers relatifs à des thérapies suivies pour des problèmes d'alcool;
  - d) Tous dossiers auprès de toutes pharmacies en lien avec des ordonnances relatives aux conditions psychologiques;
31. L'accès aux dossiers médicaux du Demandeur ne doit pas être limité dans le temps considérant que tout dossier médical relatif à une condition psychologique peut être pertinent en regard de l'examen que la Cour devra faire de la cause d'action alléguée par ce dernier;

**B. LE DROIT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT**

32. Outre la mise en demeure (pièce P-2) et la réponse à celle-ci (pièce P-3), le Demandeur ne communique au soutien de la Demande d'autorisation que l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de l'Institut (pièce P-1);
33. Or, ce document est insuffisant, en ce qu'il ne permet pas à lui seul d'offrir à la Cour une compréhension minimale complète du litige, notamment eu égard à la structure et à la mission de l'Institut, et plus particulièrement quant à son absence de lien avec la Casa Hogar et le Collège;
34. L'Institut soumet qu'une Déclaration assermentée de son Directeur Général, le Père S. James Dunstan, et des documents à son soutien sont requis afin d'établir le parcours chronologique du Demandeur et C.A. et l'absence d'activités de l'Institut en Équateur;
35. Avant de se prononcer sur la Demande d'autorisation, la Cour peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée et pertinente afin d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficacité de l'exercice auquel elle se livrera au moment de statuer sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;

**V. CONCLUSION**

36. L'Institut est en droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c. qui devront être analysés par cette honorable Cour afin de déterminer si le Demandeur devrait être autorisé à exercer une action collective;
37. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la Demande d'autorisation;
38. Enfin, la preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera la Cour au moment où elle statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande pour permission d'interroger le demandeur J.D. et de présenter une preuve appropriée;

**PERMETTRE** à la défenderesse Institut Voluntas Dei d'interroger le demandeur J.D. sur les sujets mentionnés au paragraphe 19 de la présente demande, et ce, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**PERMETTRE** à la défenderesse Institut Voluntas Dei d'obtenir les dossiers médicaux du demandeur J.D. plus amplement détaillés aux paragraphes 32 et 33 de la présente demande;

**PERMETTRE** à la défenderesse Institut Voluntas Dei de produire une Déclaration assermentée de son Directeur Général, le Père S. James Dunstan, et des documents à son soutien afin d'établir le parcours chronologique du Demandeur et C.A., le cas échéant, et l'absence d'activités de l'Institut en Équateur;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

MONTREAL, le 28 janvier 2022

*Langlois Avocats SEVERE*

---

**LANGLOIS AVOCATS** S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'Institut Voluntas Dei  
1250 boul. René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

M<sup>e</sup> Carole Samuel

Ligne directe : 514 282-7849

Courriel : [carole.samuel@langlois.ca](mailto:carole.samuel@langlois.ca)

M<sup>e</sup> Jean-François Landry

Ligne directe : 438 844-7837

Courriel : [jean-francois.landry@langlois.ca](mailto:jean-francois.landry@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)


Dossier : 332813.0143

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussigné, Jean-François Landry, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Langlois avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Institut Voluntas DEI en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais et/ou apparaissent au dossier de la Cour.

**ET J'AI SIGNÉ :**

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Landry

**Serment prêté devant moi à distance, le  
28 janvier 2022**





**Mélanie Gagnon  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec**



---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

---

À: M<sup>e</sup> Jérôme Dupont-Rachiele,  
Hiermagne Inc.  
[idupontrachiele@hiermagne.com](mailto:idupontrachiele@hiermagne.com)

M<sup>e</sup> Dora Amalia Hilario Urena  
Hiermagne Inc.  
[dhilario@msbaavocats.com](mailto:dhilario@msbaavocats.com)

PRENEZ AVIS que la présente demande en exception déclinatoire sera présentée devant l'honorable Philippe Cantin, J.C.S., siégeant en gestion particulière de la présente instance dans et pour le district de Trois-Rivières, le 3 mars 2022 en salle 1.12 du Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9, à compter de 9 heures.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 janvier 2022



**LANGLOIS AVOCATS** S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'Institut Voluntas Dei

1250 boul. René-Lévesque Ouest

20<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

M<sup>e</sup> Carole Samuel

Ligne directe : 514 282-7849

Courriel : [carole.samuel@langlois.ca](mailto:carole.samuel@langlois.ca)

M<sup>e</sup> Jean-François Landry

Ligne directe : 438 844-7837

Courriel : [jean-francois.landry@langlois.ca](mailto:jean-francois.landry@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Dossier : 332813.0143

## Gagnon, Melanie

**De:** Gagnon, Melanie  
**Envoyé:** 28 janvier 2022 14:01  
**À:** dhilario@msbaavocats.com; jdupontrachiele@hiermagne.com  
**Cc:** Landry, Jean-Francois; Samuel, Carole  
**Objet:** NOTIFICATION / 400-06-000007-210 / J.D. c. INSTITUT VOLUNTAS DEI [LKD-GED\_ACTIVE.FID1489999]  
**Pièces jointes:** 2022-01-28 - Demande pour permission d'interroger le demandeur et de présenter une preuve appropriée.PDF

BORDEREAU D'ENVOI			
<b>Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)</b>			
Date	Le 28 janvier 2022	Heure / Time	<i>Voir l'entête du courriel</i> <i>See email header</i>
<b>Expéditeur / From</b>			
Nom / Name	Me Jean-François Landry Me Carole Samuel	Notre dossier / Our File	332813.0143
Adresse courriel	<a href="mailto:jean-francois.landry@langlois.ca">jean-francois.landry@langlois.ca</a> <a href="mailto:carole.samuel@langlois.ca">carole.samuel@langlois.ca</a>	Autre adresse de notification	<a href="mailto:notificationmtl@langlois.ca">notificationmtl@langlois.ca</a>
Télécopieur / Fax	514 845-6573	Ligne directe / Direct line	514 842-8609
<b>Destinataire(s) / To</b>			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Jérôme Dupont-Rachiele Me Dora Amalia Hilario Urena	Hiermagne inc.	inconnu	<a href="mailto:jdupontrachiele@hiermagne.com">jdupontrachiele@hiermagne.com</a> <a href="mailto:dhilario@msbaavocats.com">dhilario@msbaavocats.com</a>

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	400-06-000007-210
Nom des parties / Name of parties	J.D. c. INSTITUT VOLUNTAS DEI
Nature du document / Nature of document	Demande pour permission d'interroger le demandeur et de présenter une preuve appropriée

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement)	<b>10 pages</b>

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice	
Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent	

message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.

1250, boul. René-Lévesque Ouest /  
René-Lévesque Blvd. West  
20<sup>e</sup> étage / 20<sup>th</sup> Floor  
Montréal QC H3B 4W8 Canada  
T +1 514 842-9512  
F +1 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3  
2820, boul. Laurier / Laurier Blvd.  
13<sup>e</sup> étage / 13<sup>th</sup> Floor  
Québec QC G1V 0C1 Canada  
T +1 418 650-7000  
F +1 418 650-7075

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.  
[langlois.ca](http://langlois.ca)



**Mélanie Gagnon**

Adjointe de / Assistant to  
Jean-François Landry / Guillaume François Larouche / Élise Théorêt

T +1 514 842 8609,7697

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage, Montréal QC Canada H3B 4W8  
1250 René-Lévesque Blvd. West, 20<sup>th</sup> Floor, Montréal QC Canada H3B 4W8

vCard

*AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance de Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire.*

*PRIVACY NOTICE – This email from Langlois Lawyers, LLP may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it.*

N°: 400-06-000007-210

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

---

**J.D.**

Demandeur

C.

**INSTITUT VOLUNTAS DEI**

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR PERMISSION  
D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
DE LA DÉFENDERESSE INSTITUT  
VOLUNTAS DEI, DÉCLARATION SOUS  
SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

---

ORIGINAL



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Jean-François Landry

Me Carole Samuel

Courriel : [jean-francois.landry@langlois.ca](mailto:jean-francois.landry@langlois.ca)

[carole.samuel@langlois.ca](mailto:carole.samuel@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

☎: 332813.0143

Casier : BL 0250